JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction française

16 Safar 1415 15 Juillet 1995

37 e année

N° 858

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes regiemental	res	
04 juillet 1995	Décret nº 112 95 portant clôture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'annee 1995	111
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers	•	
24 juin 1995	Arrêté n° 226 plaçant en position " hors cadres" auprès du ministère des Pèches et de l'Economie Marítime pour serv à la délégation à la surveillance des pèches et au contrôle en mer des officiers de l'Armée Nationale en service à la	øir
9 juillet 1995	Décret n° 113-95 portant promotion au grade de Lieutenant - colonel à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie	(1) e
	Nationale, 4	112
	Ministère de la Justice	
Actes Réglementais	· ·	
20 juin 1995		
20 juin 1200		112
20 jum 1995	A sec Ash color of the first term of the color of the col	112
Actes Divers		
20 juin 1995	Arrêté n° 207 portant comination du coordinateur et des responsables do suivi du projet sur la réforme du cadre	
20 min 1995	juridique et judiciaire. 4 Arrêté n° 208 portant nomination des membres de la commission chargée de la révision et de l'éléboration de textes	112
	Market and the second of the s	13

Ministère des Finances

Actes Divers		
19 juin 1995	Decision n° 457 portant versement de la contribution de la Republique Islamique de Mauritanie a l'UNESCO.	413
19 juin 1995	$Décision n^{o}458\ portant\ vorsement\ de\ la\ troisième\ tranche\ de\ la\ deuxième\ augmentation\ du\ capital\ de\ la\ BID.\ ,$	414
19 juin 1995	Décision n° 459 portant versement de la troïsième tranche de l'augmentation du capital de la BAD	414
5 juillet 1995	Arrêté nº 241 portant delégation de signature au Directeur Adjoint du Budget, et des Comptes.	414
	Ministère des Péches et de l'Economie Maritime	
Actes Réglementais	res .	
15 juin 1995	$Arrete \ a"200 \ fix ant \ le \ nombre \ de \ pinces \ offertes \ dans \ chaque \ section \ de \ formation, les \ dates \ d'ouverture \ et \ de \ fermeture \ de \ l'ENEMP \ et \ l'organisation \ des \ concours \ de \ se lection \ pour \ l'année \ scolaire \ 1995 \cdot 1996$	415
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes Réglementair	res .	
21 juin 1995	Arrêté n° R 308 portant creation et organisation d'une cellule de pilotage de la restructuration de l'Enseignement Supérieur.	41.7
М	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers		
19 juin 1995	Arrete n° 202 portant numination et titularisation d'un ingenieur.	417
21 juin 1995	Arrete n° 212 portant rectificatif de l'arrête n° 036 du 5/2/95 portant nomination et titularisation de certains	
	professeurs de l'enseignement secondaire.	417
21 juin.1995	Arrête n^* 213 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	418
21 juin 1995	Arrête n° 220 portant nomination et titularisation d'un medecin-dentiste.	41×
21 juin 1995	Arrête n^* 223 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur	418
21 juni 1995	Arrête n^2 224 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur	419
8 juillet 1995	Arrête n°241 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'ensoignement superieur	419

HI - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. DECRETS ARBÊTES DECISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

Decret nº 112-95 du 04 juillet 1995 portant clôture de la 2eme session ordinaire du Parlement pour l'année 1995,

ARTICLE PREMIER. - La cloture de la deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1995 est fixée au Vendredi, 7 juillet 1995.

ART. 2. Le présent décret sera publié suivant la procedure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

ARRÈTE n°226 du 24 juin 1995 plaçant en position "hors cadres" aupres du ministère des Péches et de l'Economie Maritime pour scroir à la délégation à la surveillance des peches et au contrôle en mer des officiers de l'Armée Nationale en service a la Direction de la Marine.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers dont les noms et matricules suivent de l'Armée Nationale en service à la Dirmar, sont placés en position " hors cadres" auprès du ministère des Péches et de l'Economie Maritime pour servir à la delégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer.
Il s'agit de :

- Capitaine de Corvette Isselkou ould Cheikh El Wely, mle 80559 en qualité de délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer;
- Lieutenant de vaisseau Mohamed ould Cheikhna ould Moustapha, mle 81193 en qualité de chef service opérations,

- Lieutenant de vaisseau Aboubekrine ould Ahmedou, mle 83271 en qualité de chef service contrôle statistique;
- Lieutenant de vaisseau Sidina ould Choud, mle 84176 en qualité de chef service technique.
- ART. 2. Cette position "hors cadres" est valable pour une durée indéterminée à compter du 1er avril 1995
- ART. 3. Durant le temps passé dans cette position, la rémunération et l'entretien sont à la charge du service employeur et calculés sur les bases dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine augmentés éventuellement des indemnités de fonction ou d'emploi auxquelles ils pourraient prétendre.
- ART. 4. Le service employeur effectuera sur les officiers une retenue de 6% de leurs soldes indiciaires représentant la part contribuable des employés à la Caisse Nationale des Retraites.

ART. 5. - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 113- 95 du 9 juillet 1995 portant promotion au grade de Lieutenant - colonel a titre définitif d'un officier de la Gendarmeric Nationale. ARTICLE PREMIER. - Le Commandant Diarra Cheikh, matricule G.84-029 est promu au grade de Lieutenant - colonel à titre définitif à compter du l'er juillet 1995.

ART.2. Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ nº R - 305 du 20 juin 1995 portant création d'une cellule de coordination du projet "Réforme du cadre juridique et judiciaire".

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès du cabinet du ministre de la Justice, une cellule chargée de coordination et du suivi du projet sur la réforme du cadre juridique et judiciaire.

ART. 2. - La cellule est chargée :

de la coordination et de la liaison entre le ministère de la Justice et les représentants de la Banque Mondiale;

du suivi des travaux des commissions chargées de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires prévus dans le cadre du projet.

ART. 3. - Le coordinateur du projet ainsi que les responsables de l'exécution et du suivi de la mission de la cellule seront désignés par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTE nº R - 306 du 20 juin 1995 fixant la dures des vacances judiciaires au titre de l'année 1995

ARTICLE PREMIER. - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1995 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 16 octobre 1995.

ART. 2. Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3 Les juges devant assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de la loi n° 94 · 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTESTIVERS

ARRÉTÉ n° 207 du 20 juin 1995 portant nomination du coordinateur et des responsables du suivi du projet sur la réforme du cadre juridique et judiciaire.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour assurer la coordination et le suivi du projet sur la réforme du cadre juridique et judiciaire.

Coordinateur du projet
M. Gaouad ould Mohamed, magistrat
Responsable du suivi des projets

Mmes:

- Mariem mint Khlil, directrice de l'administration judiciaire;
- Khudijetou mint Mahmoud, contrôleur des Affaires Administratives.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 208 du 20 juin 1995 portant nomination des membres de la commission chargée de la révision et de l'éléboration de textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres de la commission chargée de la révision et de l'élaboration de textes législatifs et réglementaires : Président :

M. Gaouad ould Mohamed, magistrat

Membres:

- MM. Ba Mohamed El Ghali, magistrat;
- Ahmed Salem ould Moulaye Ely, magistrat;
- Ben Amar ould Veten, magistrat;
- Bal Amadou Tidiane et Yarba ould Ahmed Saleh, avocat - défenseurs représenants l'ordre des avocats;

- Abdel Vettah ould Babah professeur représentant l'université de Nouakchott;
- Mohamed ould Hanine, représentant le ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Aicha mint Ghaddour, représentant le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.
 - Mohamed Salem ould Mohameden représentant le ministère des Finances ;

ART. 2. - La commission est chargée de la révision et de l'élaboration des textes ci-après :

loi portant codes des obligations et contrats,

- loi portant code du commerce ;
- ordonnance portant code de procédure civile, commerciale et administrative;
- ordonnance portant code pénal;
- loi portant réorganisation judiciaire ;
- loi portant statut des avocats ;
- projet de décret portant statut des notaires;
- projet de décret portant statut des huissiers;
- projet de décret portant statut des experts.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION nº 457 du 19 juin 1995 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'UNESCO.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour

l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) d'un montant de quatre million cinq cent quatre vingt trois mille six cent ouguiya (4.583.600 UM).

ART 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 0330 1-5 - 770.002-4 Société générale Agence AG, Bureau FB 45, avenu Kléber 75116 - Paris.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 458 du 19 juin 1995 portant versement de la troisième tranche de la deuxième augmentation du capital de la BID.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la troisième tranche de la participation de la République Islamique de Mauritanie à la deuxième augmentation du capital de la Banque Islamique de Développement d'un montant de trente neuf millions quatre cents vingt milles ouguiyas (39.420.000 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'État exercice 1995, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10 et sera viré au compte n° 1591 - 12 ouvert à la Saudi International Bank - London Islamic développement Bank - Share Souscription Account.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 459 du 19 juin 1995 portant versement de la troisième tranche de l'augementation du capital de la BAD.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la roisième tranche de la participation de la République slamique de Mauritanie à l'augmentation du capital de la Banque Africaine de Développement d'un montant de vingt millions neuf cent quarante quatre milles ouguiyas (20.944.000 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'État exercice 1995, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10 et sera viré au compte n°PED 021 080 300 ouvert à la Rederal Reserve Bank/Etats Unis d'Amérique.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 241 du 5 juillet 1995 portant délégation de signature au Directeur Adjoint du Budget et des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Isselmou ould Mohamed M'Badi. Directeur Adjoint du Budget et des Comptes, pour soigner toutes pièces comptables et toutes les pièces justificatives s'y rapportant, relatives à l'exécution du Budget de l'État et des Comptes spéciaux du Trésor. La signature de Monsieur Isselmou ould Mohamed M'Badi sera précédée de la mention "Pour le Directeur du Budget et des comptes et par délégation".

ART. 2 - La signature de Monsieur Isselmou ould Mohamed M'Badi sera déposée au Trésor.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journa! Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° 200 du 15 juin 1995 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP et l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1995 - 1996.

ARTICLE PREMIER - Le nombre de places offertes dans chaque section de formation de l'ENEMP est fixé pour l'année scolaire 1995 - 1996 comme suit:

1° Enseignement professionnel moyen maritime et de pêche:

- Vingt (20) places pour la section de formation des matelots qualifiés;
- vingt (20) places pour la section de formation des ouvriers mécaniciens graisseurs.

2° - Enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche

- quatorze (14) places pour la section de formation des élèves officiers "PONT" de 3ème classe;
 - quatorze (14) places pour la section de formation des élèves officiers " Machine"de 3ème classe
- -ART. 2 Il est institué une commission administrative chargée de l'organisation de la sellection des candidats à une formation à l'École Nationne d'Enseignement Maritime et des Péches de Nouadhabou : ENEMP).
- ART. 3 La commission instituée à l'article deux du présent arrêté se compose comme suit :
 - président : « directeur de l'ENEMP.
 - Membres:
 - On representant de la direction de la Formation Maritime du APEM.
 - Un représentant de la direction de la Marine Marchande du MPEM.
 - Un representant de la firection de la Péche Industricia a MPRM,

- Un représentant de la direction de la Pêche Artisanale du MPEM;
- Un représentant de la direction Maritime de Nouadhibou du MPEM ;
- Un représentant de la direction de l'Enseignement Technique;
- Deux représentants de la profession ;
- un représentant du syndicat des marins.

La commission peut se faire assister par les membres du personnel de l'ENEMP utiles à ses fonctions.

Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites.

- ART. 4 Pour l'accomplissement de sa mission, la commission instituée à l'article 2 ci dessous désigne en son sein les sous commissions suivantes :
 - a° La sous commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves du concours dans les centres de Nouakchott et de Nouadhibou.
 - b° La sous commission chargée d'arrêter la liste des candidats présélectionnés.
- ART. 5 Un avis de concours sera diffusé, par voie de presse trois semaines avant le début des épreuves. Cet avis précisera les dates du début et de clôture des dossiers ainsi que la date du début des épreuves.
- ART. 6 Des formulaires d'inscription au concours seront à retirer à :
 - la direction de la Formation Maritime à Nouakchott:
 - la direction des Etudes de l'ENEMP de Nouadhibou.

Ces formulaires comportent :

 une demande d'aptitude physique aux métiers de marin - pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin du corps médical des Armées, suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur le postulant;

- une fiche individuelle de renseignement à compléter;
- une autorisation de soins, à compléter.

 $\Lambda RT.~7$ - Les formulaires d'inscription dûment remplis sont déposés à :

la direction de la Formation Maritime à Nouadkchott;

la direction des Etudes de l'ENEMP de

Nouadhibou . Ils doivent être accompagnés des pièces suivantes :

un acte de naissance ;

un certificat de nationalité mauritanienne;
 les copies certifiées conformes des diplômes et

brevet suivant la formation postulée ,
 huit (8) photographies d'identité.

Ces pièces doivent être légalisées.

ART. 8 - Le programme du concours comporte : 1° pour les formations moyennes a - matelot qualifié (MQ)

 Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant;

 une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes;

 un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres ;

 un grimpé à la corde lisse de 3 mètres ;
 Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20,

d'une durée d'une heure ;

- 3 Une épreuve de langue (arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe) d'une durée de deux heures, notée sur 20
 - b Ouvrier mécanicien graisseur (OMG)
- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :

 un saut en longueur avec élan de plus de 2.5 mètres;

 un grimpé à la corde lisse de 3 mètres;
 Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

 Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée d'une heure;

3- Une épreuve de langue (arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe) d'une durée de deux heures, notée sur 20.

4 Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure notée sur 20;

- 5 au choix, une épreuve optionnelle, d'une durée de deux heures, notées sur 20 et portant soit sur:
 - l'électricité théorique ;
 - la description des moteurs thermiques ;

la technologie de froid ;

la technologie de chaudrennerie.

une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes ;

2º - Pour les formations supérieures

Elève - officier Pont de 3ème classe (EOP3)

- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
 - une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes;
 - un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 métres;

un grimpé à la corde lisse de 3 mètres ; Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves

Une épreuve de mathématique, notée sur 20,

d'une durée d'une heure ;

3 - Une épreuve de langue (arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe) d'une durée de deux heures, notée sur 20.

Le Une épreuve de physique, d'une durée d'une

heure notée sur 20.

b - élève - officier machine de 3ème classe (EOM3)

- 1 Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant:
 - une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes ;
 - un saut en longueur avec élan de plus de 2.5 mètres;
 - un grimpé à la corde lisse de 3 mètres ; Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20

d'une durée d'une heure ;

3- Une épreuve de langue (arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe) d'une durée de deux heures, notée sur 20.

4 Une épreuve de physique, d'une durée d'une

heure notée sur 20;

 5 - au choix, une épreuve optionnelle, d'une durée de deux heures, notées sur 20 et portant soit sur .

l'électricité théorique

la technologie générale ; La présélection est réalisée par ordre de mérite.

ART. 9 - Les candidats présélectionnés doivent satisfaire aux tests de comportement à la mer réalisés au cours d'un embarquement minimum d'une semaine sur un navire de pêche en activité.

Au terme de ces tests la commission administrative chargée de la sélection se réunira pour arrêter la liste des candidats définitivement retenus. Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes sections de l'ENEMP prévues par le décret n° 91 - 132 du 10 octobre 1991 qui sont:

le nombre des places disponibles pour chaque

section

 l'ordre de mérite des résultats obtenus aux épreuves écrites et sportives du concours, de présélection;

 les résultats de l'évaluation des tests de comportement à la mer des présélectionnés.

La commission dresse la liste des candidats admis au concours et procède à sa publication.

ART. 10 - L'année scolaire 1995 - 1996 à l'ENEMP est fixée du 01/10/95 au 30/06/96.

Les congés trimestriels d'une durée d'une semaine seront définis par la direction de l'ENEMP.

ART. 11. Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº R - 308 du 21 juin 1995 portant création et organisation d'une cellule de pilotage de la restructuration de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une cellule de pilotage de la restructuration de l'Enseignement Supérieur ci-après dénommée " cellule".

ART. 2. - La collule est chargée, en concertation étroite avec les partenaires nationaux et étrangers de proposer aux autorités de tutelle un plan de restructuration de l'Enseignement Supérieur, d'assurer le cas échéant, le suivi et la mise en oeuvre de ce plan. Ce plan devra traduire les options nationales fondamentales en matière d'enseignement supérieur.

ART. 3. - La cellule est composée comme suit : Président : le conseiller technique auprès du ministre chargé de l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Supérieur.

Vice - président : le directeur de l'Enseignement

Supérieur,

secrétaire permanent : le recteur de l'université de Nouakchott. Membres:

le directeur de la Planification et de la Coopération;

le président de la commission de l'Enseignement Supérieur;

le directeur de l'Ecole Normale Supérieure ; le directeur de l'Institut Supérieur Scientifique:

le directeur du Centre Supériour d'Enseignement Technique;

le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et

de Recherches Islamiques; deux professeurs de l'Enseignement Supérieur.

La cellule peut toutefois s'adjoindre, pour avis, toute personne dont le concours est jugé utile en raison de ses qualifications.

ART. 4. - La cellule se réunit au moins deux fois par mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres.

En cas d'empêchement du président, le vice -président assure la présidence de la cellule.

ART. 5. - Le secrétaire permanent est chargé de la préparation technique des réunions de la cellule dont il propose l'ordre du jour. Il est chargé en outre, de l'établissement des procès - verbaux de ces réunions dont une copie, signée du président et du sccrétaire permanent est transmise au ministre.

Il veille, sous l'autorité du président, au bon fonctionnement de la cellule et à l'état d'avancement des opérations de préparation du plan de restructuration.

Sur proposition du secrétaire permanent, la cellulapeut désigner un ou plusieurs assistants du secrétaire permanent.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRETÉ nº 202 du 19 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Deidy ould Aly, ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, 2° grade, 7° échelon (indice 900) depuis le 30/12/93, titulaire du diplôme de technicien supérieur (specialité bâtiment) et du certificat d'aptitude professionnelle de l'institut pédagogique national d'enseignement technique et professionnel d'Abidjan en Côte d'Ivoire, est, à compter du 6/5/95 nommé et titularisé ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, 2º grade, 3º échelon (indice 950) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 212 du 21 juin 1995 portant rectificatif de l'arrêté n° 036 du 5/2/95 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 036 du 5/2/95 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire, sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Gueye Symé Bocar Diagana conformément aux indications ci - après :

au lieu de :

Gueye Symé Bocar Diagana né en 1968 à Saint - Louis (sénégal)

Kissima Bocar Diagana né le 4/2/1968 à Saint - Louis (sénégal)

Le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 213 du 21 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdellahi ould Ahmeiyada, docteur en médecine auxiliaire en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 19/9/93, titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine Sfax/ université Sfax/ Tunisie est nommé et titularisé docteur en médecine, 2° grade, 1er échelon (indice 900) à compter du 15/11/93 (ancienneté néant).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 220 du 21 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un médecin - dentiste.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Mohamed El Hacen, docteur en médecine auxiliaire depuis le 10/07/94, titulaire du diplôme de chirurgien dentiste de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de constantine en Algerie, est, à compter de la même date nommé et titularisé médecin - dentiste, 2° grade, 1er échelos (indice 810) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 223 du 21 juin 1995 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER · Les professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A1 dont les noms suivent, sont nom-nés et titularisés professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) AC néant conformément aux indications suivantes :

Noms & prénoms	Situation actuelle	références universitaires	Date d'effet			
Abdallahi dit Seydi						
ld Bah	professeur niveau Al	diplôme de recherche approfondie				
	1° échelon (indice 1010) en philosophie délivré par la					
<i>5</i>	depuis le 1/11/90	faculté des lettres et sciences Hun	naines			
		de l'université de Tunis	24/10/92			
hmed Saïd ould						
	professeur, niveau A1	Doctorat unique en anglais				
	1° échelon (indice 1016	0) délivré par l'université de				
	depuis le 1/11/1989	Tours (France)	7/7/92			

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

°ÉTÉ n° 224 du 21 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICI. EMIER - Monsieur Bechiri ould Mohamed professeur de l'enseignement supéreiur, niveau A1, 2° échelon (indice 1060) depuis le 1/11/93, titulaire d'un magister en géographie délivré par l'institut des recherches et des études arabes/ Baghdad, est nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) à compter du 27/12/93, AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 241 du 8 juillet 1995 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur, niveau A2 ler échelon (indice 1100), sont nommés et titularisés professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A2, ler échelon (indice 1100) conformément aux indications ci - après :

Noms & prénoms	ancienne situation administratif	durée de stage	date d'effet titulaire
1- Isselkou ould	Niveau A2 1er éche		
Ahmed Izid Bih	(ind 1100) depuis		
	le 4/3/93	lan	le 4/3/94
2 - Abd El Kader	Niveau A2 1er éche	,	
ould Mohamed	(ind 1100) depuis		
	le 4/3/93	lan ·	le 4/3/94 .

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IU - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

RECEPISE n° 1090 du 04 juillet 1995 portant déclaration d'une association dénommée "Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés Mentaux".

Par le présent document, le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre, aux personnes désignées ci-après récépissé de déclaration d'une association dénommée "Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés Mentaux".

Cette association est régie par la loi 64 098 du 9 juin 1964 et ses textes subséquents notamment les lois 73 007 du 23 janvier 1973 et 73 157 du 2 juillet 1973. Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- demande en date du 13 novembre 1993 ;
- procès verbal de réunion de l'assemblée générale;
- statut de l'association ;
- règlement intérieur.

Les responsables de l'association sont tenus de donner à la déclaration objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et réglements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son inscription au Journal Officiel conformément aux stipulations de l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée au statut de l'association, tous changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au ministère de l'Intérieur.

But de l'association :

L'association dénommée "Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés Mentaux" a pour objet d'assurer la promotion des handicapés mentaux par des actions appropriées notamment l'ergothérapie, l'éducation adaptée et la production artistique.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de l'association est 99 ans.

Composition du Bureau

Président : Banoumou o/ Lemrabott

Secrétaire général : Deih o/ Sidati

Trésorier général : Keita Sylamakha

Responsable chargé de l'Education et de la

Reinsertion: docteur Sall Ousmane

Responsable chargé des Relations Extérieures : Abou

Bacrin Sow El Haj

Responsable chargé des activités socio - culturelles

Bathyli Yacouba

Commissaire aux comptes : Khadijetou Sall